

Commune de GENISSAC

DESTINATAIRE

Monsieur LE CLEACH Fabien
59 Impasse Machinot
33420 GENISSAC

RAR N°2C 190 011 8953 9

PC 033 185 24 F0005	
Demande déposée le 03/04/2024, délivrée le 05/07/2024 et modifiée le 16/12/2024	
Par :	Monsieur LE CLEACH Fabien
Demeurant à :	59 Impasse Machinot 33420 GENISSAC
Pour :	Changement de destination d'un entrepôt en habitation avec modification des façades et création de velux
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	375 Rue de la Grande Jeannette – Lot n° 3 33420 GENISSAC
Cadastré :	185 AS 177
Superficie :	335 m ²

RETRAIT APRES DECISION

**A la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le permis de construire susvisé,

Vu le permis de construire n° 033 185 24 F0005 T01 portant transfert total du permis de construire initial de Monsieur GIULIARDI Franck à Monsieur LE CLEACH Fabien, délivré en date du 16/12/2024,

Vu la demande d'annulation en date du 14/10/2025 formulée par Monsieur LE CLEACH Fabien, bénéficiaire de permis de construire susvisé,

Considérant qu'à ce jour les travaux prévus dans le cadre du permis de construire susvisé n'ont pas été commencés ;



ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes et participations éventuellement versées, dont la décision en date du 05/07/2024 est le fait générateur.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENISSAC,

Le 15/10/2025

Le Maire,



Emeline BOURDAT-BRISSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.